

DATE DE PUBLICATION : 31 mars 2010

**ARRÊTÉ N° A-2010-04 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 12 MARS 2010**

relatif aux indemnités des agents participant au transport de fonds

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L. 141-5 du *Code monétaire et financier*,

Vu l'article 204 du Statut du personnel,

Vu la décision réglementaire n° 2008-25 du 8 août 2008,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 mars 2010,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une indemnité de transport de fonds est attribuée aux agents titulaires qui exercent des fonctions de chauffeur convoyeur ou de responsable de mission de convoi de transport de fonds. Cette indemnité, qui vise à compenser les risques encourus, se substitue aux autres indemnités perçues par les agents avant l'entrée en vigueur du présent arrêté à l'exception de l'indemnité de route, fonction du nombre de kilomètres parcourus, et de celles d'habillement et de repas.

Le montant mensuel de cette indemnité est fixé comme suit : 25 euros par jour de convoi, avec un minimum fixe de 7 jours par mois calendaire et une partie variable au-delà, rémunérée sur la même base, en fonction du nombre de jours de convoi effectivement réalisés excédant 7 jours.

Article 2 : L'agent titulaire qui occupe une fonction de chef de garage perçoit une indemnité de fonction mensuelle fixée à 250 euros. Il bénéficie en outre de l'indemnité de transport de fonds définie à l'article 1^{er} alinéa 2 pour les seuls jours au cours desquels il a effectivement participé aux convois.

Ces indemnités se substituent à l'indemnité de fonction de chef de garage prévue à l'article 5 de la décision réglementaire n° 2008-25 susvisée.

Article 3 : L'agent titulaire qui occupe une fonction d'adjoint au chef de garage perçoit une indemnité de fonction journalière fixée à 15 euros par jour lorsqu'il assure ses fonctions au garage, avec un minimum fixe de 10 jours par mois calendaire.

Il bénéficie en outre de l'indemnité de transport de fonds définie à l'article 1^{er} pour les seuls jours au cours desquels il a effectivement participé aux convois.

Ces indemnités se substituent à l'indemnité de fonction d'adjoint au chef de garage prévue à l'article 6 de la décision réglementaire n° 2008-25 susvisée. Elles ne se cumulent pas au cours d'une même journée. En cas de cumul des fonctions au garage et en convoi dans la même journée, l'indemnité la plus favorable est accordée.

Article 4 : Les montants des indemnités définies au présent arrêté suivent les évolutions générales de traitements.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.

Article 6 : Le présent arrêté est publié dans le *Registre de publication officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris, le 12 mars 2010

Pour le Conseil général :

Le gouverneur de la Banque de France, président

Christian NOYER